

Décision du 4 octobre 1994, n° 94-C/C-32

En cause de:

1. SANDOZ AGRO AG
Lichtstraße 35
4002 BALE-SUISSE
2. SANDOZ AG
Lichtstraße 35
4002 BALE-SUISSE
3. SANDOZ GmbH
Brunnerstraße 59
1235 VIENNE-AUTRICHE
4. AGROLINZ MELAMIN GmbH
St Peterstraße 25
4021 LINZ-AUTRICHE

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement, au nom des entreprises concernées en date du 8 septembre 1994;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 23 septembre 1994;

Vu la convocation des parties pour l'audience du 4 octobre 1994;

Entendu en son rapport Monsieur P. MARCHAND du Service de la concurrence;

Entendu en leurs explications et moyens Maîtres Barry E. HAWK et Nathalie DENAEIJER;

Attendu que la concentration précitée a trait à une convention conclue le 2 septembre 1994, aux termes de laquelle "Sandoz" acquiert la quasi-totalité des opérations mondiales de "Agrolinz" relative à la production et la distribution de produits herbicides à base de "pyridate";

Attendu que la notification est intervenue dans le délai prescrit par l'article 12, §1^{er} de la loi du 5 août 1991 et conformément aux dispositions de l'article 12, §2 de la même loi;

Attendu que l'opération soumise réalise une concentration au sens de l'article 9, §1^{er}, littera b de la loi;

Attendu que les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints;

Attendu qu'il résulte de l'instruction du dossier que le seul marché belge affecté par la concentration est le marché des herbicides destinés à la protection des cultures de maïs;

Attendu que, sur la base des éléments actuellement soumis au Conseil, la concentration soumise ne paraît pas avoir pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché belge affecté;

Attendu que le Conseil observe notamment que:

- l'importance des parts de marché cumulées des parties doit être relativisée eu égard à l'apparition régulière de nouveaux produits concurrents et à la structure mouvante de la demande résultant du développement de la résistance des mauvaises herbes aux traitements herbicides;

- l'utilisation par le consommateur final de produits génériques en combinaison avec des produits de marque a pour conséquence de diminuer les parts de marché de ces derniers produits et de faire pression sur les prix;
- il n'existe pas de barrière importante à l'entrée sur le marché en Belgique pour une entreprise active dans l'industrie phytosanitaire;
- de nombreux concurrents importants restent présents sur le marché et de nombreux autres ont le potentiel nécessaire pour y pénétrer;

PAR CES MOTIFS,

le Conseil de la concurrence,

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991,

Constate que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

En conséquence, décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué, le 4 octobre 1994, par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Monsieur M. VAN WUYTSWINKEL, Président, Madame G. NYSSSEN, Messieurs B. REMICHE et A. CORNEROTTE, membres.